

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1627)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD36

présenté par
M. Noguès, rapporteur

ARTICLE PREMIER

A la deuxième phrase de l'alinéa 3, après les mots :

« responsabilité sociale et environnementale »,

insérer les mots :

« des acteurs publics et privés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision : la responsabilité sociale et environnementale (RSE) n'a de sens que si elle est appliquée à une entreprise ou une organisation.